

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-040

R-4203-2022

30 mars 2023

PRÉSENTE :

Sylvie Durand

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur le fond

Demande relative à l'adoption des normes de fiabilité relatives au temps froid (EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5)

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal et M^e Jean-Olivier Tremblay.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE	9
2.1 PROJET 2019-06 DE LA NERC – « COLD WEATHER STANDARDS »	9
2.2 LIEN AVEC LES DOSSIERS R-4001-2017, R-4164-2021 ET R-4184-2022.....	10
3. DEMANDE.....	14
3.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	14
3.2 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	15
3.3 NORMES DE FIABILITÉ	16
3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC	26
3.5 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES	27
3.6 DATES D’ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES ET DE RETRAIT DES NORMES.....	28
4. OPINION DE LA RÉGIE.....	28
DISPOSITIF :	33

1. INTRODUCTION

[1] Le 24 août 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'adopter les normes de fiabilité relatives au temps froid, soit les normes EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 (les Normes de fiabilité) ainsi que leur Annexe Québec respective², dans leurs versions française et anglaise (la Demande). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[2] Comme corollaire de l'adoption de ces normes de fiabilité, le Coordonnateur demande le retrait des versions précédentes des trois normes de fiabilité en vigueur au Québec, soit les normes de fiabilité EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4, ainsi que leurs annexes respectives, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité visées par la Demande. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des normes dont il demande l'adoption, ainsi que celle de retrait des normes à retirer.

[3] Au soutien de sa demande, le Coordonnateur dépose une présentation de la Demande⁴, les informations relatives aux normes⁵, le sommaire des commentaires reçus lors de la consultation publique⁶, la traduction attestée des Normes de fiabilité⁷ ainsi que les textes des Normes de fiabilité et de leur Annexe Québec en suivi de modifications⁸. Il dépose également le document intitulé « Justification technique » de chacune des trois normes dont il demande l'adoption⁹.

[4] Le 13 septembre 2022, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis) dans lequel elle indique que la Demande sera traitée par voie de consultation et invite toute personne intéressée à lui soumettre ses commentaires au plus

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

⁶ Pièce [B-0006](#).

⁷ Pièce [B-0007](#).

⁸ Pièces [B-0009](#), [B-0011](#) et [B-0013](#).

⁹ Pièce [B-0014](#).

tard le 28 septembre 2022¹⁰. Elle demande aussi au Coordonnateur de publier l’Avis sur son site internet dans les meilleurs délais et de lui confirmer cette publication¹¹.

[5] Le 14 septembre 2022, le Coordonnateur confirme la diffusion de l’Avis aux personnes intéressées sur son site internet¹². Aucune personne intéressée n’a transmis de commentaires au terme de l’échéance indiquée dans l’Avis.

[6] Le 28 octobre 2022, la Régie transmet une première demande de renseignements (DDR) au Coordonnateur¹³.

[7] Le 21 novembre 2022, le Coordonnateur dépose ses réponses à cette DDR¹⁴.

[8] Le 5 décembre 2022, la Régie transmet au Coordonnateur une deuxième DDR¹⁵ et lui indique, à cette occasion, qu’elle « *s’attend [...] à ce que le Coordonnateur l’informe, dans les meilleurs délais, de ses démarches en lien avec le dépôt de l’Entente [l’Entente définitive relative à la transmission de données d’exploitation confidentielles de Rio Tinto Alcan (RTA) et à leur traitement par Hydro-Québec] au présent dossier* »¹⁶.

[9] Le Coordonnateur répond à cette DDR le 12 décembre 2022¹⁷. À cette occasion, il dépose une version révisée de la norme EOP-011-2¹⁸ ainsi que sa version en suivi de modifications¹⁹.

[10] À cette même date, le Coordonnateur informe également la Régie que RTA « *a donné son accord quant au dépôt de la version confidentielle de celle-ci, telle que déposée dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4001-2017 (pièce B-0081)* »²⁰. Il ajoute qu’il déposera l’Entente sous pli confidentiel et en version caviardée, telles que déposées

¹⁰ Pièce [A-0003](#).

¹¹ Pièce [A-0002](#).

¹² Pièce [B-0015](#).

¹³ Pièce [A-0005](#).

¹⁴ Pièce [B-0018](#).

¹⁵ Pièce [A-0007](#).

¹⁶ Pièce [A-0006](#).

¹⁷ Pièce [B-0023](#).

¹⁸ Pièce [B-0021](#).

¹⁹ Pièce [B-0022](#).

²⁰ Pièce [B-0019](#), p. 1.

au dossier R-4001-2017²¹, à la suite de la confirmation par RTA des éléments mentionnés dans sa correspondance. Le Coordonnateur précise également que la Régie a déjà prononcé une ordonnance de traitement confidentiel relativement à certaines informations contenues dans l'Entente²², qui était basée sur les affirmations solennelles déposées au dossier R-4001-2017²³. Il comprend donc que l'Entente, qui sera déposée à titre informatif au présent dossier, bénéficiera du même traitement confidentiel considérant les ordonnances de la Régie déjà en place²⁴.

[11] Le 19 décembre 2022, RTA avise la Régie qu'elle n'a pas d'objection à déposer, dans le présent dossier, à la suite d'une demande de la Régie, une version confidentielle et une version caviardée de l'Entente, comme celles déposées dans le dossier R-4001-2017 (phase 2)²⁵.

[12] Ce même jour, le Coordonnateur dépose, à titre informatif, l'Entente sous pli confidentiel et en version caviardée²⁶. Il précise que l'Entente bénéficie d'un traitement confidentiel puisque des ordonnances de la Régie à cet effet ont déjà été prononcées, tel que plus amplement détaillé dans sa correspondance du 12 décembre 2022²⁷.

[13] Le 16 janvier 2023, la Régie transmet²⁸ au Coordonnateur les textes des normes en versions française et anglaise et de l'Annexe Québec de la norme IRO-010-4 annotés d'éléments afin de recueillir ses commentaires²⁹.

[14] Le 23 janvier 2023, le Coordonnateur dépose³⁰ les textes révisés des Normes de fiabilité et de leurs Annexes Québec ainsi que leurs versions en suivi des modifications³¹. Le Coordonnateur précise dans cette correspondance³² qu'il a intégré l'ensemble des annotations de la Régie sauf celle à la page 8 de la pièce A-0010.

²¹ Dossier R-4001-2017 Phase 2, pièces [B-0081](#) (version sous pli confidentiel) et [B-0090](#) (version caviardée), datées du 11 septembre 2020.

²² Dossier R-4001-2017 Phase 2, décision [D-2021-147](#), p. 18, par. 79.

²³ Dossier R-4001-2017 Phase 2, pièces [B-0085](#) et [B-0086](#).

²⁴ Pièce [B-0019](#), p. 1.

²⁵ Pièce [C-RTA-0002](#).

²⁶ Pièces [B-0026](#) (version sous pli confidentiel) et [B-0027](#) (version caviardée), datées du 11 septembre 2020.

²⁷ Pièce [B-0024](#).

²⁸ Pièce [A-0008](#).

²⁹ Pièces [A-0009](#), [A-0010](#) et [A-0011](#).

³⁰ Pièce [B-0028](#).

³¹ Pièces [B-0030](#), [B-0032](#), [B-0031](#) et [B-0033](#).

³² Pièce [B-0028](#), p. 2.

[15] En réponse à cette correspondance, la Régie transmet au Coordonnateur une lettre le 25 janvier 2023 dans laquelle, en lien avec la norme EOP-011-2, elle « *constate que le texte souligné apparaît erronément à la sous-section C.1.3, qui présente par ailleurs une problématique d’affichage de titre, alors qu’il devrait apparaître dans la sous-section précédente C.1.2 sous la forme d’une cinquième puce, à la suite des quatre premières puces faisant référence aux modalités de conservation de pièces justificatives par d’autres entités visées* »³³.

[16] Dans cette même correspondance, afin de régler la problématique décrite au paragraphe précédent, la Régie, entre autres, « *invite le Coordonnateur à lui faire une proposition qui pourrait s’inspirer de la sous-section C.2 « Niveau de gravité de la non-conformité (VSL) » de l’annexe Québec de la norme CIP-010-3 corrigeant un erratum dans la norme correspondante* »³⁴ tel que déposé dans le cadre du dossier R-4117-2020.

[17] Le 27 janvier 2023, le Coordonnateur dépose³⁵ le texte révisé de la norme EOP-011-2 et son Annexe Québec, ainsi que leurs versions en suivi des modifications³⁶. Dans sa correspondance³⁷, le Coordonnateur informe la Régie qu’il corrige « *l’erreur de mise en page identifiée à la page 8 de la pièce A-0010* » puisqu’il comprend que la Régie est d’avis que le texte de la norme EOP-011-2 gagnerait en prévisibilité et en clarification pour les entités visées par cette correction.

[18] Le 7 février 2023, la Régie transmet au Coordonnateur une troisième DDR³⁸.

[19] Le Coordonnateur répond à cette DDR le 14 février 2023³⁹. À cette occasion, il dépose une version révisée de la norme EOP-011-2 et son Annexe Québec ainsi que ces textes révisés en suivi de modifications⁴⁰.

[20] Le 20 février 2023, la Régie transmet au Coordonnateur une quatrième DDR⁴¹.

³³ Pièce [A-0012](#), p. 2.

³⁴ Pièce [A-0012](#), p. 3.

³⁵ Pièce [B-0034](#).

³⁶ Pièces [B-0036](#), [B-0038](#), [B-0037](#) et [B-0039](#).

³⁷ Pièce [B-0034](#).

³⁸ Pièce [A-0014](#).

³⁹ Pièce [B-0046](#).

⁴⁰ Pièces [B-0042](#), [B-0044](#), [B-0043](#) et [B-0045](#).

⁴¹ Pièce [A-0016](#).

[21] Le Coordonnateur répond à cette DDR le 27 février 2023⁴². À cette occasion, il dépose une version révisée des pièces B-0004 (Présentation de la demande) et B-0005 (Informations relatives aux normes) ainsi que ces textes révisés en suivi de modifications⁴³.

[22] La présente décision porte sur la Demande du Coordonnateur que la Régie accueille partiellement, sous réserve d'une modification ordonnée à l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2, pour les motifs énoncés ci-après.

2. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

2.1 PROJET 2019-06 DE LA NERC – « COLD WEATHER STANDARDS »

[23] Adoptées par le conseil d'administration de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) le 11 juin 2021 et approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) le 24 août 2021, les normes EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2023⁴⁴.

[24] L'adoption de ces normes fait suite à plusieurs événements notables dans le centre-sud des États-Unis au cours de la dernière décennie qui ont démontré les impacts substantiels des conditions météorologiques extrêmement froides sur la fiabilité du réseau de transport. Le froid extrême a été un facteur majeur lors d'événements affectant la fiabilité du réseau de transport en 2011, 2014, 2018 et plus récemment, en février 2021⁴⁵.

[25] Le rapport conjoint de la FERC et de la NERC intitulé « *The South Central United States Cold Weather Bulk Electric System Event of January 17th, 2018* » recommande l'élaboration de normes afin d'améliorer la fiabilité du réseau de transport pendant les événements de temps froid et de conditions météorologiques extrêmes. En réponse à ce rapport, la NERC a développé les normes EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 dans le cadre du projet 2019-06 (*Cold Weather*)⁴⁶.

⁴² Pièce [B-0053](#).

⁴³ Pièces [B-0049](#), [B-0051](#), [B-0050](#) et [B-0052](#).

⁴⁴ Pièce [B-0051](#), p. 2, section 1.3.

⁴⁵ Pièce [B-0051](#), p. 2, section 1.3.

⁴⁶ Pièce [B-0051](#), p. 2, section 1.3.

[26] Le projet 2019-06 s'est matérialisé par la modification de ces normes de fiabilité afin d'exiger des *propriétaires d'installation de production* (GO) de mettre en œuvre des mesures d'hivernisation pour leurs groupes de production afin de les préparer à l'exploitation par temps froid et de fournir aux *coordonnateur de la fiabilité* (RC), *responsable de l'équilibrage* (BA) et *exploitant de réseau de transport* (TOP), de nouvelles données de fonctionnement prévues par temps froid des groupes de production aux fins d'analyses et de planification⁴⁷.

[27] Ainsi, le Coordonnateur soumet pour adoption, dans le cadre du présent dossier, les normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 du projet 2019-06 de la NERC ainsi que leurs Annexes Québec respectives⁴⁸.

2.2 LIEN AVEC LES DOSSIERS R-4001-2017, R-4164-2021 ET R-4184-2022

Dépôt de l'Entente au présent dossier

[28] Le Coordonnateur fait valoir que l'Entente déposée au dossier R-4001-2017 porte sur les normes IRO-010-2 et TOP-003-3, ainsi que sur toute nouvelle révision de ces deux normes⁴⁹. Le Coordonnateur est d'avis que les nouvelles versions des normes IRO-010 et TOP-003 proposées pour adoption dans le cadre du présent dossier n'ont aucun impact sur l'Entente, ni sur le traitement des dossiers R-4001-2017, R-4164-2021 et R-4184-2022⁵⁰.

[29] En effet, le Coordonnateur indique qu'il a analysé le contenu de l'Entente et les nouvelles exigences des normes de fiabilité proposées dans le cadre du présent dossier pour en conclure que ces nouvelles exigences n'ont pas d'impact sur l'Entente, ni sur le dossier R-4001-2017. Le Coordonnateur explique que les nouvelles données exigées par les normes IRO-010-4 et TOP-003-5 ne sont pas des données transmises en temps réel et ne font donc pas l'objet de l'Entente⁵¹.

⁴⁷ Pièce [B-0051](#), p. 4, section 2.

⁴⁸ Pièce [B-0051](#), p. 3, section 1.3.

⁴⁹ Pièce [B-0051](#), p. 3, section 1.4 i).

⁵⁰ Pièce [B-0051](#), p. 3, section 1.4 i), note de bas de page 13 (version caviardée).

⁵¹ Pièce [B-0018](#), p. 17, R3.1.

[30] Le Coordonnateur explique que les nouvelles données requises sont des données qui pourraient être qualifiées de « *statiques* » devant être intégrées à la spécification de données du RC, du BA et du TOP. Il ajoute qu'au Québec, le Coordonnateur, soit le RC, BA et TOP pour l'Interconnexion du Québec, publie une spécification de données, nommée la spécification IQ-N-002⁵², spécifiant les différentes données qu'il requiert afin de remplir différents rôles et tâches liés aux normes de fiabilité. Ainsi, les nouvelles exigences des normes au présent dossier nécessiteront d'apporter des modifications à la spécification IQ-N-002 lorsque celles-ci seront adoptées par la Régie⁵³.

[31] L'entité RTA, visée par les normes IRO-010-4 et TOP-003-5, indique être du même avis que le Coordonnateur selon lequel les nouvelles exigences de ces normes n'ont pas d'impact sur les modalités convenues aux termes de l'Entente datée du 11 septembre 2020⁵⁴.

[32] La Régie partage l'avis du Coordonnateur et de RTA en ce qui a trait au fait que les modifications proposées à certaines exigences des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 dans le présent dossier n'ont pas d'impact sur l'Entente et ses modalités, en lien avec la transmission de données confidentielles de RTA au Coordonnateur selon d'autres exigences de ces normes.

[33] Cependant, la Régie rappelle qu'elle est saisie de la demande d'adoption des Normes de fiabilité et des Annexes Québec dans leur entièreté et non pas uniquement de l'adoption des modifications proposées aux normes et aux Annexes Québec dans le présent dossier. Ainsi, elle est d'avis que la vision globale et la compréhension de l'application de l'ensemble des exigences des normes proposées pour adoption sont requises aux fins de leur adoption.

[34] La Régie rappelle que selon l'Entente⁵⁵:

« 1.5 Le Protocole technique prévoit les modalités et conditions relatives à ce qui suit :

⁵² Spécifications de données IQ-N-002 « Exigences et procédures relatives à la transmission de données et d'informations nécessaires à l'exploitation du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec », disponible au lien suivant : <https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/pdf/iq-n-002-specification-donnees-dpcmeer.pdf?v=2022-04-01>.

⁵³ Pièce [B-0018](#), p. 18, R3.1.

⁵⁴ Pièce [C-RTA-0002](#).

⁵⁵ Pièce [B-0026](#) (version sous pli confidentiel) et [B-0027](#) (version caviardée), p. 2, art. 1.5 et p. 3, art. 2.8.

(a) à la transmission des Données (de RTA) au CCR-HQ par le biais du Système ; et

(b) à l'utilisation, au traitement, à la confidentialité, à la préservation et à la destruction (selon les modalités, conditions et obligations encadrant le Système) de ces Données par Hydro-Québec ». [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

[...]

« 2.8 Dans l'éventualité où le Système n'est pas fonctionnel à la Date de mise en vigueur des Normes (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.9.7 (e) de l'Entente), et ce, à l'entière satisfaction de l'une ou l'autre des Parties, Hydro-Québec, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (RC), s'engage à demander à la Régie sans délai dans le dossier R-4001-2017 si celui-ci est toujours actif ou dans un nouveau dossier dans le cas contraire, avec l'appui de RTA, à titre de mesure intérimaire, l'adoption des Normes incorporant les Dispositions particulières à l'égard des PVI [propriétaires d'installation de production à vocation industrielle] jusqu'à ce que les Parties aient informé la Régie que le Système est fonctionnel à leur entière satisfaction, selon les modalités qui seront prévues à l'Entente ». [nous soulignons]

[35] La Régie constate, d'une part, que les Annexes Québec des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 déposées au présent dossier ne prévoient pas de disposition particulière à l'égard des PVI⁵⁶, et d'autre part, qu'au moment du dépôt de la Demande, le Système n'était pas entièrement fonctionnel puisque le Coordonnateur a informé la Régie de ce qui suit dans le dossier R-4001-2021, en date du 28 septembre 2022⁵⁷ :

« Les parties sont aujourd'hui en mesure de confirmer à la Régie que les ajustements au Système qui sont encore requis visent uniquement à ce que celui-ci soit entièrement conforme aux modalités de l'Entente avec RTA [...].

[...]

Dans les présentes circonstances et considérant que le Système est presque fonctionnel, hormis pour la modalité ci-haut mentionnée prévue à l'Entente, les Parties ne jugent pas opportun d'activer le paragraphe 2.8 de l'Entente et de

⁵⁶ Pièce [B-0012](#).

⁵⁷ Dossier R-4001-2017 Phase 3, pièce [B-0110](#), p. 1 et 2.

demander à la Régie d'incorporer les dispositions particulières à l'égard des PVI à ce stade ». [nous soulignons]

[36] Par la suite, le 1^{er} décembre 2022, dans le cadre du même dossier, le Coordonnateur a informé la Régie que « *le Système entre l'entité RTA et Hydro-Québec, tel que prévu à l'Entente, est entièrement fonctionnel et ce, à l'entière satisfaction de RTA et du Coordonnateur* »⁵⁸. De plus, dans le même dossier, RTA a informé la Régie que le Système, tel que prévu à l'Entente, est fonctionnel, et ce, à son entière satisfaction⁵⁹.

[37] Par conséquent, la Régie en déduit que l'article 2.8 de l'Entente est donc sans objet pour les versions des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 proposées au présent dossier. La Régie note, par ailleurs, les précisions apportées dans la décision finale rendue dans le dossier R-4001-2017 (phase 3), le 7 décembre 2022, au sujet de l'Entente⁶⁰.

[38] Puisque la Demande visant l'adoption des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 est la première demande d'adoption de versions des normes IRO-010 et TOP-003 alors que le Système, tel que prévu selon les modalités de l'Entente, est entièrement fonctionnel à la satisfaction de RTA et du Coordonnateur, la Régie est d'avis que ce constat est pertinent dans le cadre de l'adoption des nouvelles versions de ces normes.

[39] Ainsi, la Régie constate que les Annexes Québec des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 déposées dans le présent dossier sans disposition particulière à l'égard des PVI, reflètent adéquatement le fait que le Système est désormais entièrement fonctionnel selon les modalités de l'Entente convenue entre l'entité RTA et Hydro-Québec.

[40] Par ailleurs, la Régie note que les nouvelles exigences des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 proposées au présent dossier nécessiteront que le Coordonnateur apporte des modifications à la spécification IQ-N-002 « Exigences et procédures relatives à la transmission de données et d'informations nécessaires à l'exploitation du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec », lorsque les normes proposées seront adoptées.

⁵⁸ Dossier R-4001-2017, phase 3, pièce [B-0111](#), p. 2.

⁵⁹ Dossier R-4001-2017, phase 3, pièce [C-RTA-0023](#).

⁶⁰ Dossier R-4001-2017, phase 3, décision [D-2022-147](#), p. 6 et 7, par. 16 à 19.

3. DEMANDE

3.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

[41] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 de la NERC ainsi que de leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.

[42] Comme corollaire de l'adoption des normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le Coordonnateur demande le retrait des versions précédentes des Normes de fiabilité en vigueur au Québec, soit les normes EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4, et ce, dès l'entrée en vigueur de celles visées par la présente Demande. La norme de fiabilité EOP-011-1 est en vigueur au Québec depuis le 2 avril 2017 et les normes IRO-010-3 et TOP-003-4 sont en vigueur au Québec depuis le 1^{er} octobre 2022.

[43] La Demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins. À cet effet, le Coordonnateur indique dans sa preuve les délais de mise en vigueur des normes. Selon lui, l'adoption de ces normes permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins. Au surplus, les modifications demandées sont des améliorations des versions précédentes des normes EOP-011, IRO-010 et TOP-003⁶¹.

[44] Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, ni au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) n'est nécessaire suivant l'adoption des Normes de fiabilité⁶².

[45] Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que, pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision en juin 2017 de retirer de celles-ci la section dédiée aux « *Principes directeurs et fondements techniques* ». Les informations contenues sous cette dernière section ont été transférées, pour chacune des normes, vers des documents distincts à caractère non-normatif, soit le document intitulé « *Justification technique* » et le document intitulé « *Guide d'application* »⁶³.

⁶¹ Pièce [B-0049](#), p. 5.

⁶² Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 15.

⁶³ Pièce [B-0049](#), p. 5.

[46] Le Coordonnateur indique qu'il n'est pas en mesure de déposer le document « *Implementation Guidance* » (le Guide d'application) de la norme EOP-011-2, puisque ce dernier n'a pas été entériné par l'organisme de fiabilité électrique (l'ERO). De plus, le Coordonnateur précise qu'il ne demande pas à la Régie de prendre acte de ces documents, puisqu'ils sont déposés à titre informatif pour fins de compréhension de la norme de fiabilité. Ainsi, le caractère non-normatif du Guide d'application n'empêche pas une décision relative à l'adoption de la norme de fiabilité, malgré le fait qu'il n'a pas été entériné par l'ERO. Le Coordonnateur souligne à la Régie que conséquemment, le Guide d'application sera seulement revu par l'ERO lors de la prochaine révision de la norme⁶⁴.

[47] La Régie note que l'ERO justifie son refus d'entériner le Guide d'application de la NERC pour la norme EOP-011-2 pour les raisons suivantes⁶⁵ :

« The ERO Enterprise declined to endorse this Implementation Guidance because it does not provide sepcific [sic] examples, or approaches, on how an entity could meet compliance. Additionally, the proposed IG [Implementation Guide] is less stringent than the standard and thus possibly misleading, or subject to misinterpretation ».

[48] La Régie comprend le caractère non normatif du Guide d'application dans le cadre réglementaire du Québec, bien que les informations qui s'y retrouvent proviennent de l'ancienne section « *Principes directeurs et fondements techniques* » qui faisait partie du texte des normes. Néanmoins, le caractère non normatif du Guide d'application et les motifs de refus de l'entériner exposés par l'ERO n'en font pas moins un document pertinent à l'examen des normes présentées pour adoption, tel que précisé par la Régie dans le cadre du dossier R-4204-2022⁶⁶.

3.2 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

[49] Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu, préalablement au présent dépôt, un processus de consultation publique du 23 mars 2022 au 6 avril 2022 sur les Normes de fiabilité, à laquelle les entités Hydro-Québec Production (HQP), Énergie

⁶⁴ Pièce [B-0049](#), p. 5 et 6.

⁶⁵ Pièce [B-0049](#), p. 5, note de bas de page 5.

⁶⁶ Dossier R-4204-2022, décision [D-2022-150](#), p. 12, par. 39, 41 et 42.

La Lièvre s.e.c. et RTA ont participé. Le Coordonnateur présente les commentaires de ces entités, ainsi que les réponses à ces commentaires⁶⁷.

3.3 NORMES DE FIABILITÉ

3.3.1 NORME EOP-011-2

[50] Le Coordonnateur dépose une version révisée de la norme EOP-011-2 et de son Annexe Québec le 14 février 2023⁶⁸.

3.3.1.1 Objet de la norme

[51] La norme EOP-011-2 a pour objet de combattre les effets des urgences d'exploitation en veillant à ce que chaque TOP, BA et GO établisse un ou des plans afin de remédier aux urgences d'exploitation, et d'assurer la mise en œuvre et la coordination de ces plans à l'intérieur de la zone de fiabilité, conformément aux exigences pertinentes. Cette norme vise le RC, le BA, le GO, l'*exploitant d'installation de production* (GOP), et le TOP⁶⁹.

3.3.1.2 Modifications apportées à la norme

[52] Les modifications apportées à cette norme par rapport à la version précédente, soit la norme EOP-011-1, sont les suivantes⁷⁰ :

- La révision du titre de la norme en vigueur de « Mesure d'urgence » à « Préparation et exploitation en situation d'urgence » et l'ajout des GO et des GOP en tant qu'entités visées par la norme;
- Les éléments visant à déterminer les impacts sur la fiabilité : l'ajout des nouvelles exigences E1.2.6 et E2.2.9 qui visent les TOP et les BA respectivement et qui exigent d'inclure des dispositions visant à déterminer les impacts sur la fiabilité

⁶⁷ Pièce [B-0006](#).

⁶⁸ Pièces [B-0042](#), [B-0044](#), [B-0043](#) et [B-0045](#).

⁶⁹ Pièce [B-0051](#), p. 1, sections 1.1 et 1.2.

⁷⁰ Pièce [B-0051](#), p. 5, section 2.1.

des conditions de temps froid et des conditions météorologiques extrêmes dans leurs *plans d'exploitation*;

- La préparation aux conditions de temps froid pour les groupes de production - la protection contre le gel : l'ajout de l'exigence E7 qui exige au GO de mettre en œuvre des plans de préparation aux conditions de temps froid pour ses groupes de production. Les plans des GO doivent comprendre, notamment, des mesures nécessaires et appropriées de protection contre le gel des groupes de production, des activités périodiques d'entretien et d'inspection de ces mesures, des valeurs précises de température ambiante de conception ainsi que des limitations d'exploitation des groupes de production et leurs valeurs de fonctionnement prévues par temps froid;
- La préparation aux conditions de temps froid pour les groupes de production - la formation du personnel de maintenance ou d'exploitation : l'ajout de l'exigence E8 qui exige du GO et du GOP de désigner l'entité qui assurera la formation spécifique aux groupes de production, du personnel de maintenance ou d'exploitation chargé de mettre en œuvre le ou les plans de préparation établis conformément à l'exigence E7.

Exigences E1.2.6 et E2.2.9 – « Conditions météorologiques extrêmes »

[53] En réponse à la première DDR, le Coordonnateur cite des exemples de conditions météorologiques extrêmes qui ne sont pas associées au temps froid afin de bien distinguer les libellés des exigences E1.2.6.1 et E1.2.6.2 d'une part, et ceux des exigences E2.2.9.1 et E2.2.9.2, d'autre part. Ces exemples sont les orages électriques violents près de lignes à 735 kV, le verglas avec une certaine accumulation sur une ligne du réseau de transport principal (RTP), ou encore les canicules pendant trois jours ou plus⁷¹.

[54] De plus, le Coordonnateur indique que les conditions météorologiques anormalement ou exceptionnellement froides sont exclues des conditions météorologiques extrêmes puisqu'elles sont associées au temps froid⁷².

⁷¹ Pièce [B-0018](#), p. 7 et 8, R1.3.

⁷² Pièce [B-0018](#), p. 8, R1.4.

Exigences E1.2.6 et E2.2.9 – « Dispositions visant à déterminer les impacts sur la fiabilité »

[55] Questionné sur la signification du terme « dispositions » dans l'expression « *dispositions visant à déterminer les impacts sur la fiabilité* », le Coordonnateur souligne que ce terme signifie qu'il incombe au TOP ou au BA d'adopter des mesures ou faire des préparatifs en collaboration avec d'autres entités, au besoin, afin de s'assurer que son *plan d'exploitation* tienne compte des impacts des conditions de temps froid et des conditions météorologiques extrêmes sur la fiabilité. Il illustre son propos en indiquant qu'au Québec par exemple, le TOP coordonne un processus de préparation à la pointe hivernale dans laquelle on retrouve la nécessité pour certaines entités visées de faire, notamment, des activités de maintenance en préparation aux périodes de temps froid⁷³.

Exigence E7 – Terminologies diverses

[56] Questionné sur la signification de l'expression « *configuration de la centrale* » de l'exigence E7.1, le Coordonnateur soumet ce qui suit⁷⁴ :

« [1] exigence est écrite afin que les différentes configurations de centrales soient prises en considération. C'est-à-dire, pour les centrales hydroélectriques au Québec, les groupes de production se situent à l'intérieur d'un bâtiment, la centrale est donc déjà munie de mesures de protection contre le gel. Dans le cas des éoliennes, on pourrait penser à une configuration où les éoliennes sont munies d'un dégivreur sur les pales, le moyeu ou le rotor, ou toute autre mesure de protection contre le gel pour les composantes mécanique et électrique d'une éolienne ».

[57] En lien avec l'exigence E7.3.1.1 qui exige à chaque GO de fournir, entre autres, « *la capacité et la disponibilité* » des groupes de production par temps froid, le Coordonnateur explique que le GO doit considérer les limitations de la capacité des groupes de production par temps froid, c'est-à-dire la capacité maximale que les groupes de production peuvent produire lors de conditions de temps froids⁷⁵.

[58] Le Coordonnateur indique par la suite que le terme « *disponibilité* » signifie que le GO doit tenir compte de la non-disponibilité de certaines installations en période de

⁷³ Pièce [B-0018](#), p. 14 et 15, R2.5.

⁷⁴ Pièce [B-0018](#), p. 13, R2.2.

⁷⁵ Pièce [B-0018](#), p. 13, R2.3.

temps froids⁷⁶. Par ailleurs, il précise qu'au Québec, la préparation au temps froid est déjà considérée dans les activités d'exploitation et de maintenance des installations de production afin de maximiser la disponibilité de celles-ci lors des pointes hivernales⁷⁷.

[59] À l'exigence E7.3.2, en ce qui a trait à « *la température minimale de conception* » associée à la « *capacité nominale* » selon le document « Justification technique » de la norme EOP-011-2⁷⁸, le Coordonnateur indique que la « *température minimale de conception* » à laquelle fait référence l'équipe de rédaction de la NERC dans ce document, est la température minimale à laquelle le groupe de production est en mesure de produire sa capacité nominale⁷⁹.

[60] De plus, le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle les valeurs minimales de température, tel que libellé à l'exigence E7.3.2 et à ses sous-exigences, réfèrent aux valeurs minimales de la composante la plus limitative du groupe de production⁸⁰, soit la température minimale la plus élevée, parmi celles des différentes composantes du groupe de production⁸¹.

[61] Toutefois, le Coordonnateur ajoute que même si la température extérieure se situe dans les limites de température minimale de conception du groupe, les GO doivent également tenir compte des précipitations et de l'effet de refroidissement du vent pouvant rendre certains groupes inutilisables. Il ajoute que le verglas peut entraîner des problèmes sur certains groupes non hivernisés, tels que l'accumulation de glace sur les pales des éoliennes ou sur les événements nécessaires au refroidissement des équipements⁸².

[62] Enfin, en lien avec les sous-exigences E7.3.2.1, E7.3.2.2 et E7.3.2.3, le Coordonnateur précise qu'« *en cas de non-disponibilité des valeurs demandées à l'exigence E7.3.2.1 ou à l'exigence E7.3.2.2, l'information à l'exigence E7.3.2.3 pourrait être fournie en alternative* »⁸³.

⁷⁶ Pièce [B-0018](#), p. 13, R2.3.

⁷⁷ Pièce [B-0018](#), p. 14, R2.3.2.

⁷⁸ Pièce [B-0014](#), p. 1, norme EOP-011-2, section « Justification de l'exigence E7 ».

⁷⁹ Pièce [B-0018](#), p. 12, R2.1.

⁸⁰ Pièce [B-0018](#), p. 14, R2.4.

⁸¹ Pièce [B-0023](#), R1.1.

⁸² Pièce [B-0018](#), p. 12, R2.1.

⁸³ Pièce [B-0023](#), R1.2

Sous-sections C1.2 et C1.3

[63] La Régie constate une erreur de forme aux sous-sections C1.2 et C1.3 concernant la présence erronée de la première phrase de la sous-section C1.3⁸⁴ qui devrait plutôt apparaître dans la sous-section précédente C1.2 sous la forme d'une cinquième puce à la suite des quatre premières puces faisant référence aux modalités de conservation de pièces justificatives par les entités visées.

[64] En réponse à une DDR sur l'éventuelle correction de cette erreur de forme dans l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2, le Coordonnateur soumet ce qui suit⁸⁵ :

« L'objectif de l'annexe Québec d'une norme de fiabilité n'est pas la correction de coquille, mais bien la codification en disposition particulière des aspects normatifs à caractère technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec. Selon la NERC, les seules composantes d'une norme de fiabilité qui sont obligatoires et qui font l'objet de surveillance sont l'applicabilité, les dates d'entrée en vigueur et de mise en application, ainsi que les exigences. L'utilisation de l'annexe Québec pour procéder à la correction de coquille pourrait alourdir les normes de fiabilité, sans nécessairement apporter de gain à la fiabilité du réseau ou à la compréhension des normes par les entités visées.

Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que ces erratums existent dans les versions anglaises des normes aux États-Unis et chez les réseaux voisins, sans nécessiter de précisions ou de disposition particulières. Le forum approprié pour la correction des erratums de la NERC est plutôt lors de la rédaction de la prochaine version de la norme, tel qu'il appert notamment des lettres de la NERC et du NPCC déposées dans le dossier R-4131-2020. Un mécanisme a par ailleurs été mis en place par le Coordonnateur pour aviser la NERC de la présence de ces coquilles afin qu'elles soient corrigées.

Pour ces raisons, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas opportun de corriger les coquilles via les annexes Québec.

[...]

⁸⁴ Pièce [B-0042](#), p. 6.

⁸⁵ Pièce [B-0046](#), p. 9 et 10, R1.2.

[L]e Coordonnateur souligne qu'il ne peut modifier le texte de la VA [version anglaise] de la norme qui émane de la NERC. Par ailleurs, les normes au Québec doivent être lues conjointement avec le texte de la norme originale de la NERC, donc de la VA. Ainsi, il est pertinent qu'il y ait une concordance entre les VF [versions françaises] et les VA des normes au Québec. Considérant ce qui précède, il ne serait donc pas non plus opportun de venir faire de correction de coquille directement dans le texte de la VF ». [notes de bas de page omises]

[65] Par ailleurs, questionné sur les impacts négatifs sur la fiabilité du réseau de transport d'une ordonnance par la Régie de codifier une correction d'erratum dans l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2, corrigeant l'erreur de forme aux sections C1.2 et C1.3 de la norme, le Coordonnateur soumet ce qui suit⁸⁶ :

« Le Coordonnateur constate que la section C de la norme est non-normative, [l]e Coordonnateur ne voit pas d'impact négatif sur la fiabilité du réseau de transport au Québec si la Régie ordonne au Coordonnateur de codifier un erratum dans l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 dans le présent dossier ».

[66] De plus, le Coordonnateur précise que « dans la nouvelle version de la norme EOP-011-3, présentement devant la FERC, la coquille indiquée dans les annotations de la Régie a été corrigée »⁸⁷.

3.3.2 NORME IRO-010-4

[67] Le Coordonnateur dépose une version révisée de la norme IRO-010-4 et de son Annexe Québec le 23 janvier 2023⁸⁸.

3.3.2.1 Objet de la norme

[68] La norme IRO-010-4 a pour objet de prévenir les instabilités, séparations fortuites et déclenchements en cascade ayant un effet négatif sur la fiabilité, en faisant en sorte que le RC dispose de toutes les données dont il a besoin pour surveiller et évaluer le

⁸⁶ Pièces [B-0053](#), p. 4, R1.1.

⁸⁷ Pièce [B-0028](#).

⁸⁸ Pièces [B-0030](#), [B-0032](#), [B-0031](#) et [B-0033](#).

fonctionnement de sa *zone de fiabilité*⁸⁹. Cette norme vise le RC, le BA, le GO, GOP, le TOP, le *propriétaire d'installation de transport* (TO) et le *distributeur* (DP)⁹⁰.

3.3.2.2 Modifications apportées à la norme

[69] La modification apportée à cette norme par rapport à la version précédente, soit la norme IRO-010-3, consiste à l'ajout de l'exigence E1.3 qui requiert la mise en œuvre des protocoles pour encadrer la communication au RC des informations sur les températures de conception, les capacités et les restrictions applicables aux groupes de production en conditions de temps froid, en vue de leur utilisation dans les analyses opérationnelles. De plus, l'exigence E1.3 requiert de nouvelles spécifications de données à l'intention des RC. Ces spécifications de données correspondent aux données que les GO sont tenus de recueillir sur leurs groupes de production conformément à l'exigence E7 de la norme EOP-011-2⁹¹.

[70] Considérant le lien entre les données exigées conformément à l'exigence E7 de la norme EOP-011-2 et celles exigées par la nouvelle exigence E1.3 de la norme IRO-010-4, la Régie considère que la signification de l'expression « *la capacité et la disponibilité* » donnée par le Coordonnateur en lien avec l'exigence E7 de la norme EOP-011-2 aux paragraphes 57 et 58 de la présente décision, est également valable pour la nouvelle exigence E1.3 de la norme IRO-010-4.

[71] Enfin, en lien avec les sous-exigences E7.3.2.1 à E7.3.2.3 de la norme EOP-011-2, le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle l'expression « *en cas de non-disponibilité des valeurs demandées à l'exigence E7.3.2.1 ou à l'exigence E7.3.2.2, l'information à l'exigence E7.3.2.3 pourrait être fournie en alternative* » est aussi valable pour les sous-exigences E1.3.2.1 à E1.3.2.3 de la norme IRO-010-4⁹².

⁸⁹ Pièce [B-0051](#), p. 2, section 1.2.

⁹⁰ Pièce [B-0051](#), p. 1, section 1.1.

⁹¹ Pièce [B-0051](#), p. 6, section 2.2.

⁹² Pièce [B-0046](#), p. 7, R1.1.

3.3.3 NORME TOP-003-5

[72] Le Coordonnateur dépose une version révisée de la norme TOP-003-5 et de son Annexe Québec le 23 janvier 2023⁹³.

3.3.3.1 Objet de la norme

[73] La norme TOP-003-5 a pour objet de faire en sorte que le TOP et le BA disposent des données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'exploitation et de planification⁹⁴. Cette norme vise le BA, le GO, le GOP, TOP, TO et le DP⁹⁵.

3.3.3.2 Modifications apportées à la norme

[74] Les modifications apportées à cette norme par rapport à la version précédente, soit la norme TOP-003-4, consistent à l'ajout des exigences E1.3 et E2.3 qui exigent du TOP et du BA de mettre en œuvre des protocoles pour encadrer la communication des informations sur les températures de conception, les capacités et les restrictions applicables aux groupes de production en conditions de temps froid en vue de leur utilisation dans les analyses opérationnelles et pour l'établissement des *réserves pour contingence*. Ces spécifications de données correspondent aux données que les GO sont tenus de recueillir sur leurs groupes de production conformément à l'exigence E7 de la norme EOP-011-2⁹⁶.

[75] Considérant le lien entre les données exigées conformément à l'exigence E7 de la norme EOP-011-2 et celles exigées par les nouvelles exigences E1.3 et E2.3 de la norme TOP-003-5, la Régie considère que la signification de l'expression « *la capacité et la disponibilité* » donnée par le Coordonnateur en lien avec l'exigence E7 de la norme EOP-011-2 aux paragraphes 57 et 58 de la présente décision, est également valable pour les nouvelles exigences E1.3 et E2.3 de la norme TOP-003-5.

[76] Enfin, en lien avec les sous-exigences E7.3.2.1 à E7.3.2.3 de la norme EOP-011-2, le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle l'expression « *en*

⁹³ Pièces [B-0030](#), [B-0032](#), [B-0031](#) et [B-0033](#).

⁹⁴ Pièce [B-0051](#), p. 2, section 1.2.

⁹⁵ Pièce [B-0051](#), p. 1, section 1.1.

⁹⁶ Pièce [B-0051](#), p. 6 et 7, section 2.3.

cas de non-disponibilité des valeurs demandées à l'exigence E7.3.2.1 ou à l'exigence E7.3.2.2, l'information à l'exigence E7.3.2.3 pourrait être fournie en alternative » est aussi valable pour les sous-exigences E1.3.2.1 à E1.3.2.3 et E2.3.2.1 à E2.3.2.3 de la norme TOP-003-5⁹⁷.

3.3.4 ENJEU COMMUN AUX NORMES DE FIABILITÉ

Notion de « temps froid »

[77] Les Normes de fiabilité réfèrent toutes les trois, dans les nouvelles exigences proposées, à la notion de temps froid comme condition d'exploitation des groupes de production des GO et GOP, dans le cadre de la transmission de données.

[78] En réponse à la première DDR en lien avec la définition de la notion de temps froid, le Coordonnateur fait valoir ce qui suit⁹⁸ :

« [1] l'équipe de rédaction de la NERC a tenu deux (2) webinaires afin de présenter les modifications apportées aux normes dans le projet 2016-09 de la NERC. Dans sa présentation du 14 avril 2021, l'équipe de rédaction explique qu'elle choisit intentionnellement de ne pas définir la notion de « temps froid », laissant plutôt à chaque entité, soit chaque propriétaire d'installation de production (GO), le soin de déterminer ce qu'il considère comme étant du temps froid basé sur l'emplacement géographique, le climat et l'expérience associée au fonctionnement et à l'exploitation de ses groupes de production en hiver [...]. Au Québec, les entités visées peuvent se référer aux données d'Environnement Canada qui définit également des températures minimales annuelles ». [note de bas de page omise]

[79] Le Coordonnateur ajoute que la NERC compte répondre aux recommandations du rapport « *The South Central United States Cold Weather Bulk Electric System Event of January 17th, 2018* » produit par la FERC et la NERC (le Rapport). Il précise que les projets relatifs au temps froid sont une priorité pour la NERC en ce qui a trait au maintien de la fiabilité. Plusieurs projets liés aux événements météorologiques sont en développement actuellement à la NERC. Le projet 2019-06 étant le premier projet déposé à la FERC, la

⁹⁷ Pièce [B-0046](#), p. 7, R1.1.

⁹⁸ Pièce [B-0018](#), p. 6, R1.1.

NERC compte répondre aux recommandations du Rapport avec deux autres projets à venir⁹⁹.

[80] Le Coordonnateur fait valoir que, le 28 octobre 2022, la NERC a déposé pour adoption à la FERC la norme EOP-011-3 ainsi que la nouvelle norme EOP-012-1, dans le cadre du projet 2021-07 de la NERC - *Extreme Cold Weather Grid Operations, Preparedness, and Coordination*. Dans la norme EOP-012-1, la NERC propose trois nouveaux termes, incluant une définition pour le terme « *température de temps froid extrême* » qui est spécifique à l'emplacement du groupe de production. La NERC compte déposer le prochain projet à la FERC à la fin de l'année 2023¹⁰⁰.

[81] Le Coordonnateur indique que, dans l'attente d'une décision de la FERC à l'égard du projet 2021-07, il n'est pas en mesure de définir, de façon concrète, la notion de temps froid. L'exploitation d'installations de production en hiver faisant partie de la normalité opérationnelle au Québec, il en conclut qu'il n'y a pas de problématique liée à cette absence de définition concrète¹⁰¹.

[82] Par ailleurs, le Coordonnateur apporte une correction à sa réponse à un commentaire d'HQP lors de la consultation publique¹⁰² en soumettant ce qui suit¹⁰³ : « [...], *il revient à chaque GO dans chaque région, et non chaque région tel que cité à la référence (ii), [...], il peut y avoir une grande différence quant à la définition de temps froid au sein même d'une région [...]. Il en est de même pour la région du NPCC, où la définition de temps froid n'est pas représentative de la même réalité pour le nord du Québec comparativement au Connecticut* ».

[83] Le Coordonnateur précise également qu'il aurait dû utiliser l'expression « *temps froids* » plutôt que « *grands froids* »¹⁰⁴ dans sa réponse à un commentaire de RTA¹⁰⁵ lors du processus de consultation publique.

⁹⁹ Pièce [B-0018](#), p. 6 et 7, R1.1.

¹⁰⁰ Pièce [B-0018](#), p. 7, R1.1.

¹⁰¹ Pièce [B-0018](#), p. 7, R1.1.

¹⁰² Pièce [B-0006](#), p. 2.

¹⁰³ Pièce [B-0018](#), p. 8, R1.5.

¹⁰⁴ Pièce [B-0018](#), p. 9, R1.7.

¹⁰⁵ Pièce [B-0006](#), p. 1.

[84] Quant à savoir si le gel constitue la condition minimale pour qualifier un temps froid, le Coordonnateur soumet ce qui suit¹⁰⁶ :

« [1]a norme est intentionnellement non-prescriptive quant à la qualification de « temps froid », car il n'existe pas une seule condition minimale pour qualifier un temps froid, autant aux États-Unis qu'au Québec. [...]. Par exemple, la qualification de « temps froid » peut différer pour des groupes de production hydroélectriques qui sont protégés à l'intérieur d'un bâtiment par rapport à des éoliennes qui affrontent les conditions de l'hiver à l'extérieur ».

[85] De plus, le Coordonnateur apporte la précision suivante à l'égard de la signification de l'expression « conditions de temps froid locales annoncées par des prévisions » libellée aux exigences E1.3 de la norme IRO-010-4, et E1.3 et E2.3 de la norme TOP-003-5¹⁰⁷ : « [1] l'expression « conditions de temps froid locales » signifie les conditions de temps froid déterminées par l'entité visée selon l'emplacement géographique particulier du groupe de production ». À propos des prévisions météorologiques, il ajoute qu'il s'agit des prévisions météorologiques des services météorologiques nationaux, tel qu'Environnement Canada¹⁰⁸.

[86] Enfin, le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle l'exploitation en conditions de temps froid est l'exploitation normale au Québec tant pour les GO et GOP qui exploitent les groupes de production hydroélectriques que pour les autres formes d'énergie, comme les éoliennes par exemple¹⁰⁹.

3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[87] Pour la norme EOP-011-2, le Coordonnateur propose les dispositions particulières suivantes afin de préciser que l'expression « groupe de production » désigne tout groupe de production qui fait partie du RTP¹¹⁰.

[88] Pour les normes IRO-010-4 et TOP-003-5, le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières applicables au Québec de leurs versions précédentes. De plus,

¹⁰⁶ Pièce [B-0018](#), p. 7, R1.2.

¹⁰⁷ Pièce [B-0018](#), p. 9, R1.6.1.

¹⁰⁸ Pièce [B-0018](#), p. 9, R1.6.2.

¹⁰⁹ Pièce [B-0018](#), p. 9, R1.8.

¹¹⁰ Pièce [B-0051](#), p. 3, section 1.4.

il ajoute la disposition particulière suivante pour l'exigence E1.3 de la norme IRO-010-4 et les exigences E1.3 et E2.3 de la norme TOP-003-5¹¹¹ :

- l'expression « BES » est remplacée par « RTP ».

3.5 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES

[89] Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie relatives au temps froid sont bénéfiques pour la fiabilité car elles permettent de mettre en place un encadrement normatif qui a pour but de s'assurer que¹¹² :

- les RC, BA et TOP disposent des données qui leur sont requises pour une meilleure planification opérationnelle et une analyse de la surveillance en *temps réel*;
- les entités visées soient prêtes à faire face aux situations d'urgence, dont celles reliées au temps froid et aux conditions météorologiques extrêmes;
- le réseau du Québec soit harmonisé avec ceux des territoires voisins du Canada et des États-Unis.

[90] Selon le Coordonnateur, l'évaluation préliminaire de l'impact des normes EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 sur l'ensemble des entités du Québec est « faible »¹¹³.

[91] Le Coordonnateur soumet que seule l'entité RTA a fourni un tableau des impacts monétaires pour la mise en application des Normes de fiabilité et il est d'avis que son évaluation finale de l'impact demeure inchangée pour les normes TOP-003-5 et IRO-010-4. Cependant, pour la norme EOP-011-2, l'impact pour l'implantation passe de « faible » à « modéré », car elle implique des changements au niveau de la documentation et de la formation, ce qui nécessite de mobiliser certaines ressources humaines¹¹⁴.

¹¹¹ Pièce [B-0005](#), p. 3, section 1.4.

¹¹² Pièce [B-0051](#), p. 7, section 2.4.

¹¹³ Pièce [B-0051](#), p. 7, section 3.

¹¹⁴ Pièce [B-0051](#), p. 8, section 4.

3.6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE DE RETRAIT PROPOSÉES

[92] Le plan de mise en œuvre du projet 2019-06 de la NERC propose une entrée en vigueur des normes EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 le premier jour du premier trimestre civil à survenir dix-huit mois après l'approbation de l'organisme réglementaire¹¹⁵.

[93] Le Coordonnateur considère que les critères établis par la Régie d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil et d'avoir un délai minimal de soixante jours entre la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur de la norme sont respectés dans le cadre du plan de mise en œuvre de la NERC¹¹⁶.

[94] Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir dix-huit mois après l'adoption des Normes de fiabilité par la Régie¹¹⁷.

[95] Le Coordonnateur soumet que les normes de fiabilité EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4 présentement en vigueur, doivent être retirées dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5, respectivement¹¹⁸.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[96] À la lumière des justifications fournies par le Coordonnateur à l'égard de la pertinence des normes, la Régie juge que les normes EOP-011-2, IRO-010-4, et TOP-003-5 sont pertinentes pour le Québec en ce qu'elles permettent une préparation adéquate des groupes de production des entités visées aux situations d'urgence, dont celles reliées au temps froid et aux conditions météorologiques extrêmes. De plus, elles assurent une communication plus efficace entre les GO, GOP, le RC, BA et le TOP durant des périodes de temps froid afin de permettre une meilleure planification opérationnelle et une analyse de suivi en temps réel, tant lors de conditions de temps froid que de conditions

¹¹⁵ Pièce [B-0051](#), p. 4, section 1.5.

¹¹⁶ Pièce [B-0051](#), p. 4, section 1.5.

¹¹⁷ Pièce [B-0051](#), p. 4, section 1.5.

¹¹⁸ Pièce [B-0051](#), p. 4, section 1.6.

météorologiques extrêmes au Québec. L'adoption des Normes de fiabilité permettra également une harmonisation du réseau du Québec avec ceux des territoires voisins.

[97] La Régie reconnaît également que l'exploitation de groupes de production par temps froid au Québec est une condition d'exploitation connue des entités visées GO et GOP.

[98] La Régie note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur adoption, ni au retrait des versions précédentes, tel que demandé par le Coordonnateur.

[99] La Régie note également que l'impact en implantation, maintien et suivi de conformité des Normes de fiabilité est « modéré » pour la norme EOP-011-2 et « faible » pour les normes IRO-010-4 et TOP-003-5.

[100] En particulier, en ce qui a trait aux nouvelles exigences en lien avec la notion de temps froid, la Régie note que l'équipe de rédaction de la NERC a tenu deux webinaires afin de présenter les modifications apportées aux normes dans le projet 2019-06 de la NERC et d'expliquer le fait qu'elle a choisi intentionnellement de ne pas définir la notion de temps froid. Ainsi, la NERC choisit de laisser plutôt à chaque GO le soin de déterminer ce qu'il considère comme étant du temps froid basé sur l'emplacement géographique, le climat et l'expérience associée au fonctionnement et à l'exploitation de ses groupes de production en hiver.

[101] La Régie retient que les exigences des Normes de fiabilité référant à la notion de temps froid sont intentionnellement non-prescriptives quant à la qualification précise et concrète de la notion de temps froid. En effet, il n'existe pas une seule condition minimale pour qualifier un temps froid, tant aux États-Unis qu'au Québec. Il revient donc à chaque GO de le qualifier selon ses propres caractéristiques d'exploitation.

[102] Par ailleurs, la Régie note que :

- les projets relatifs au temps froid sont une priorité pour la NERC pour le maintien de la fiabilité;
- le projet 2019-06 est le premier projet déposé à la FERC, et que la NERC compte répondre aux recommandations du rapport intitulé « *The South Central United States Cold Weather Bulk Electric System Event of January 17th, 2018* » avec deux autres projets à venir;

- la NERC a déposé, le 28 octobre 2022, pour adoption à la FERC la norme EOP-011-3 ainsi que la nouvelle norme EOP-012-1, dans le cadre du projet 2021-07 de la NERC;
- dans la norme EOP-012-1, la NERC propose trois nouveaux termes, incluant une définition pour l'expression « *température de temps froid extrême* » qui est spécifique à l'emplacement du groupe de production;
- la NERC déposera à la FERC un autre projet toujours en lien avec le temps froid, à la fin de l'année 2023.

[103] La Régie est d'avis que la Demande du Coordonnateur s'inscrit dans le cadre d'un processus en évolution dans le contexte des travaux en cours de la NERC qu'il a décrits, en lien avec le maintien de la fiabilité grâce à la transmission de données d'exploitation des groupes de production par temps froid.

[104] Bien que la Régie ait jugé, dans la décision D-2011-068, que « *les exigences d'une norme de fiabilité doivent être clairement définies, que le niveau de conformité attendu doit être mesurable et que les éléments normatifs des exigences doivent être adéquatement codifiés [...]* »¹¹⁹, dans le cas du présent dossier et compte tenu des circonstances particulières exposées aux paragraphes 101 à 103 de la présente décision, la Régie est d'avis qu'il est exceptionnellement acceptable que les nouvelles exigences des Normes de fiabilité en lien avec l'exploitation des groupes de production par temps froid soient intentionnellement non-prescriptives.

Norme EOP-011-2

[105] La Régie note que « *le Coordonnateur souligne ne pas pouvoir modifier le texte de la VA de la norme qui émane de la NERC. Par ailleurs, les normes au Québec doivent être lues conjointement avec le texte de la norme originale de la NERC, donc de la VA. Ainsi, il est pertinent qu'il y ait une concordance entre les VF et les VA des normes au Québec* »¹²⁰ [note de bas de page omise].

[106] La Régie note la présence d'une coquille relative à l'exigence E8 dans tableau de niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) de la norme EOP-011-2¹²¹. Le facteur de

¹¹⁹ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 30, par. 117.

¹²⁰ Pièce [B-0046](#), p. 10, R1.2.

¹²¹ Pièce [B-0042](#), p. 10.

risque de non-conformité pour l'exigence E8 est « moyen » et son horizon temporel est établi à « planification à long terme et planification de l'exploitation ». Or, dans le tableau de VSL, l'horizon temporel indiqué est différent de celui libellé à l'exigence E8 de la norme.

[107] La Régie est d'avis que cette erreur est une simple coquille n'ayant pas d'impact sur la fiabilité du réseau de transport, et par conséquent, elle partage l'avis du Coordonnateur selon lequel aucune codification de correction de cet erratum n'est requise dans l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2, puisque le libellé de l'horizon temporel de l'exigence E8 est clair et sans équivoque.

[108] En revanche, la Régie est d'avis que la coquille constatée aux sous-sections C1.2 et C1.3 de la norme EOP-011-2 relève plutôt de l'erreur de forme relative à un aspect normatif à caractère administratif qui peut porter à confusion pour les entités visées au Québec par l'exigence E8 et la mesure M8, que sont les GO et GOP.

[109] En effet, la Régie est d'avis que ces derniers pourraient faire valoir que la section C1.2 « Conservation des pièces justificatives », telle que libellée, ne comprend aucune prescription les visant au sujet de la conservation de la preuve de leur conformité à la nouvelle exigence E8 et à la mesure M8 correspondante, ce qui n'est pas souhaitable pour la fiabilité du réseau de transport au Québec, dans la perspective du paragraphe 127 de la décision D-2011-068¹²².

[110] Pour plus de prévisibilité et de clarification pour les entités visées GOP et GO aux fins de la conservation de leurs preuves de conformité à E8 et M8, la Régie est d'avis qu'il est nécessaire de codifier une correction d'erratum dans les versions française et anglaise de l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2, corrigeant l'erreur de forme aux sections C1.2 et C1.3 de la norme EOP-011-2, dans le contexte du principe énoncé dans la décision D-2011-068.

[111] La Régie retient que le Coordonnateur est d'avis que la codification de la correction d'un tel erratum dans l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2 afin de clarifier les modalités de la sous-section C1.2 traitant de la conservation des pièces justificatives

¹²² Dossier R-3699-2009, phase 1, décision [D-2011-068](#), p. 33, par. 127, deuxième puce.

relatives à l'exigence E8 et à la mesure M8, est sans impact négatif sur la fiabilité du réseau de transport au Québec¹²³.

[112] Par conséquent, la Régie ordonne au Coordonnateur de codifier à l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2 la correction d'erratum afin de corriger l'erreur de forme aux sous-sections C1.2 et C1.3 de la norme, libellée comme suit, dans les versions française et anglaise :

« C1.2. Conservation des pièces justificatives

Correction d'erratum : en plus des informations détaillées dans cette sous-section de la norme de fiabilité, les données ou preuves suivantes doivent également être conservées : Le propriétaire d'installation de production ou l'exploitant d'installation de production doit conserver les données ou les preuves de conformité pendant trois ans ou depuis le plus récent audit de conformité, selon la plus longue de ces périodes, à moins que son CEA lui demande, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps, pour l'exigence E8 et la mesure M8.

C1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Correction d'erratum : La première phrase de cette section de la norme de fiabilité doit être supprimée car elle fait référence aux données ou aux preuves à conserver selon la sous-section C1.2 « Conservation des pièces justificatives » ».

« C1.2. Evidence Retention

Erratum correction: In addition to the information detailed in this subsection of the Reliability Standard, the following data or evidence shall also be kept:

The Generator Owner or Generator Operator shall keep data or evidence to show compliance for three years or since its last compliance audit, whichever timeframe is greater, unless directed by its Compliance Enforcement Authority to retain specific evidence for a longer period of time as part of an investigation, for Requirement R8 and Measure M8.

C1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

Erratum correction: The first sentence of this section in the Reliability Standard should be removed as it refers to data or evidence to be kept in subsection C1.2 "Evidence Retention" ».

¹²³ Pièce [B-0053](#), p. 4, R1.1.

[113] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte la norme de fiabilité de la NERC EOP-011-2 dans ses versions française et anglaise sous réserve des prescriptions ordonnées dans la présente décision concernant ses Annexes Québec;**
- **adopte l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2 dans sa version française conditionnellement à la codification de la modification ordonnée corrigeant l'erreur de forme aux sous-sections C1.2 et C1.3 de la norme;**
- **adopte l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2 dans sa version anglaise conditionnellement à la codification de la modification ordonnée corrigeant l'erreur de forme aux sous-sections C1.2 et C1.3 de la norme;**
- **adopte les normes de fiabilité de la NERC IRO-010-4 et TOP-003-5 ainsi que leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **fixe la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 ainsi que de leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, selon les délais proposés par le Coordonnateur, soit au 1^{er} octobre 2024;**
- **retire les normes de fiabilité EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4 ainsi que leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5.**

[114] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la Demande du Coordonnateur;

ADOPTE la norme de fiabilité de la NERC EOP-011-2 dans ses versions française et anglaise conditionnellement au dépôt de ses Annexes Québec suivant les prescriptions de la Régie;

ADOPTE l'Annexe Québec de la norme EOP-011-2 dans ses versions française et anglaise, conditionnellement à la codification de la modification corrigeant l'erreur de forme aux sous-sections C1.2 et C1.3 de la norme;

ADOPTÉ les normes de fiabilité de la NERC IRO-010-4 et TOP-003-5 ainsi que leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} octobre 2024** la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité EOP-011-2 et de son Annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, conditionnellement au dépôt de l'Annexe modifiée suivant les prescriptions de la Régie;

FIXE au **1^{er} octobre 2024** la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité IRO-010-4 et TOP-003-5 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE les normes de fiabilité EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4 ainsi que leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur au Québec des normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5;

FIXE au **21 avril 2023** la date de dépôt des normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 et de leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, en version finale ainsi qu'en suivi de modifications, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur et de refléter les ordonnances contenues à la présente décision, et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « *Historique des versions* »;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur